Nations Unies A/HRC/WG.6/48/AGO/2

Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Angola

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que l'Angola était partie à sept des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'en 2019, il avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'équipe de pays, ayant fait remarquer qu'en 2023, l'Angola s'était engagé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lui a recommandé de procéder à la ratification de cet instrument[2].

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que l'Angola devait être encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[3].

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'avec l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'Angola avait connu un certain retard dans l'exécution de ses obligations en matière de communication d'informations aux organes conventionnels. Néanmoins, l'État partie avait soumis en mai 2023 un rapport au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, en mai 2024, un rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4].

5. En 2023, la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille a recommandé à l'Angola de renforcer sa coopération avec le mécanisme des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme afin de progresser dans les principaux domaines

Merci de recycler

suscitant des préoccupations dans le pays, en particulier ceux liés à la discrimination de fait[5]. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'État partie avait fait des efforts pour engager un dialogue avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais n'avait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires dans leur ensemble[6].

6. La situation en Angola est couverte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique du Sud, qui a proposé un soutien technique et des conseils au Gouvernement de l'Angola en vue du renforcement de ses institutions nationales, notamment de son mécanisme national de communication d'informations et de suivi, ainsi que de sa capacité de rendre compte efficacement de son action auprès des mécanismes relatifs aux droits de l'homme[7].

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a relevé que le principe de non-discrimination était inscrit dans la Constitution de l'Angola de 2010 et qu'il constituait la base des droits fondamentaux instaurés dans la législation du pays. Cependant, le décalage entre la loi écrite et son application concrète constituait un problème majeur pour le pays en général[8].

8. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le Bureau de l'Ombudsman ne suivait pas les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), que son mandat était limité, que les ressources financières dont il disposait étaient insuffisantes, que la couverture géographique de ses opérations était restreinte et que son travail manquait de visibilité. Notant que l'Angola avait indiqué qu'il réviserait sa loi sur le Bureau de l'Ombudsman, elle lui a recommandé d'accélérer l'adoption du cadre juridique dont l'Office avait besoin pour pouvoir se conformer effectivement aux Principes de Paris[9].

9. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a indiqué que la création, par le décret présidentiel nº 100/20, de la stratégie nationale relative aux droits de l'homme constituait une étape décisive dans le développement de la protection des droits de l'homme en Angola[10].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Tout en soulignant les efforts déployés par l'Angola pour lutter contre la discrimination au travail visant les personnes handicapées et fondée sur l'orientation sexuelle, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des préoccupations demeuraient quant au fait que le pays n'avait pas encore adopté de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination. Elle a également pris note d'informations selon lesquelles des personnes appartenant à certains groupes étaient confrontées à la stigmatisation et à la discrimination de fait[11].

11. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la loi nº 8/04 de 2004 relative au VIH et au SIDA érigeait en infractions pénales la transmission du VIH, l'exposition au virus et la non-divulgation de sa séropositivité. De plus, le Code pénal actuel (2020) sanctionnait le fait de transmettre une maladie sexuellement transmissible ou d'exposer à une telle maladie tout en se sachant infecté (art. 205), le fait de volontairement transmettre une maladie grave ou d'exposer à une telle maladie (art. 206), ainsi que la propagation d'une maladie contagieuse (art. 287)[12].

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola d'adopter une législation globale fournissant une protection complète et effective contre la discrimination dans tous les domaines et énumérant de façon exhaustive les motifs de discrimination interdits ; de garantir la protection effective des peuples autochtones, des ressortissants étrangers, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes handicapées, des personnes atteintes d'albinisme et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ; et de protéger leurs droits fondamentaux, tout en garantissant le traitement conforme de tous les cas de discrimination[13].

13. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a recommandé à l'Angola de mettre tout en œuvre pour lutter contre la discrimination de fait, qui était omniprésente, en tenant compte des facteurs sociaux liés à la maladie de Hansen et des racines systémiques de la discrimination[14].

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que selon des informations provenant d'organisations de la société civile, la police procédait à des arrestations arbitraires en dehors de toute procédure régulière qui ciblaient des personnes participant à des manifestations contre le Gouvernement ou organisant ces manifestations, et ce, en dépit de la protection du droit de manifester prévue dans la Constitution[15].

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel, restaient soumises à des lois qui les privaient de leur liberté sur la base de leur handicap. Il a recommandé à l'Angola d'abroger toutes les dispositions législatives en vertu desquelles une personne pouvait être privée de sa liberté contre son gré en raison d'un handicap ou d'une dangerosité supposée, et de garantir aux personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel l'exercice de leur droit à la liberté et à la sécurité de la personne dans des conditions d'égalité avec les autres[16].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que si l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire étaient bien garanties dans la Constitution et d'autres lois, les institutions semblaient présenter des faiblesses, telles que des ingérences politiques dans les processus de prise de décisions. Elle a ajouté que l'Angola avait entrepris d'importantes réformes de son système judiciaire en vue d'améliorer l'équité, la transparence et l'accès à la justice. Elle a également souligné que la création de la Commission pour la réforme du système judiciaire et de la loi avait conduit à l'adoption d'importantes réformes juridiques, qui avaient été élaborées au travers de vastes consultations publiques. Cependant, l'absence d'outils et de mécanismes appropriés pour surveiller les efforts déployés en ce sens au niveau national constituait un important obstacle[17].

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Angola de prendre toutes les mesures nécessaires, juridiques, administratives et autres, pour éliminer toutes les restrictions à la participation effective des personnes handicapées à tous les stades de la procédure judiciaire, et de garantir leur participation effective aux actions en justice[18].

18. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la loi sur le système pénitentiaire n'était pas pleinement conforme aux garanties en matière de droits de l'homme dans les prisons actuellement prévues dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Cependant, l'administration pénitentiaire angolaise était confrontée à une surpopulation carcérale marquée notamment par une proportion excessive de 47 % de détenus placés en détention provisoire[19].

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de réduire son recours excessif à l'incarcération et de favoriser l'imposition de peines proportionnées en renforçant les capacités d'une entité distincte chargée de diriger la mise en application effective de mesures non privatives de liberté et de services de soutien post-libération ; de renforcer la conformité globale de l'administration des prisons et du traitement des détenus avec les Règles Nelson Mandela et avec les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de

Bangkok) afin de créer des conditions carcérales humaines et propices à la réadaptation ; de garantir la séparation des détenus en fonction de leur sexe, de leur âge et de leur statut juridique[20].

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que bien que l'Angola soit doté d'une loi instaurant un tribunal spécial pour mineurs destiné à traiter les affaires concernant les enfants délinquants de moins de 16 ans et les enfants ayant survécu à des actes de violence, cette loi n'avait jamais été pleinement mise en application. La loi imposait la séparation des prisonniers âgés de 16 à 21 ans des prisonniers adultes, mais ne mentionnait pas explicitement le cas des enfants privés de liberté. Les jeunes de plus de 16 ans étaient donc jugés comme des adultes, et les solutions autres que la détention faisaient défaut. En outre, les enfants et les adolescents restaient en garde à vue ou en détention provisoire pendant de longues périodes et étaient détenus ou emprisonnés avec des adultes[21].

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de mettre en application la loi sur les tribunaux pour mineurs et ses dispositions complémentaires, de modifier l'âge de la responsabilité pénale et de garantir que la justice des mineurs soit appliquée dans le respect de toutes les personnes de moins de 18 ans[22].

22. En 2024, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que, fin 2019, le Gouvernement de l'Angola avait lancé un plan de réconciliation, soutenu par des initiatives de justice transitionnelle, afin de remédier aux séquelles laissées par la guerre civile qui avait embrasé le pays entre 1975 et 2002. Dans le cadre du programme de réconciliation, la Commission pour la réconciliation en mémoire des victimes du conflit politique avait été créée par décret présidentiel. Sa mission était de réconcilier les Angolais et de rendre hommage aux victimes du conflit politique qui s'était déroulé pendant les vingt-sept années de guerre civile. La Commission, qui n'était pas officiellement une institution gouvernementale, était présidée par le Ministre de la justice et des droits de l'homme et comptait parmi ses membres plusieurs représentants de l'État, dont certains issus des services de sécurité. On y trouvait également des représentants d'organisations de la société civile, d'églises et de partis d'opposition, mais selon certaines informations, les victimes n'y étaient pas représentées. Les titulaires de mandat ont fait remarquer la représentation et l'influence apparemment excessives de représentants du Gouvernement au sein de la Commission, ainsi que les réserves exprimées quant à la fiabilité du processus d'exhumation et d'identification des dépouilles des victimes présumées du massacre du 27 mai 1977[23].

23. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Angola avait adopté une législation visant le blanchiment d'argent, les organisations criminelles internationales et le financement du terrorisme et était devenu un État partie aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cependant, la mise en application du programme de lutte contre la corruption restait lente et la législation nationale devait être renforcée[24].

24. Dans ses observations préliminaires sur la visite qu'elle a effectuée en Angola en 2024, l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a salué la participation de l'Angola à l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) de la Banque mondiale. Cette initiative visait à aider les pays en développement à récupérer leurs avoirs volés afin d'entamer le processus de rapatriement des avoirs de l'État détenus à l'étranger par suite de plusieurs affaires de flux financiers illicites. L'Experte indépendante a déclaré que l'Angola devrait renforcer les capacités des institutions nationales chargées de la récupération des avoirs, telles que les autorités de police, les services de renseignement financier et les autorités judiciaires[25].

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de mettre pleinement en application les dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en criminalisant la pratique des pots-de-vin versés à des agents publics angolais ou étrangers et à des acteurs du secteur privé, en assurant la protection des lanceurs d'alerte et en mettant en place les politiques et pratiques requises pour prévenir la corruption. Elle a également recommandé de faire des réformes institutionnelles et

législatives une priorité, en particulier en modifiant les lois relatives à la lutte contre la corruption et les pratiques de pots-de-vin afin de régler des questions juridiques persistantes[26].

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'UNESCO a noté qu'en vertu du Code pénal de l'Angola, la diffamation, l'insulte et la calomnie constituaient des infractions pénales sanctionnées par une amende ou par une peine d'emprisonnement pouvant être d'une durée plus longue en cas d'infraction commise au moyen d'un système informatique ou de tout type de média. L'UNESCO a recommandé à l'Angola de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un Code civil conforme aux normes internationales[27].

27. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a déclaré que les organisations de la société civile avaient élaboré leurs stratégies d'intervention dans un espace civique soumis à des restrictions et que le Gouvernement n'avait pas encore créé un environnement politiquement stimulant qui soit propice à l'inclusion des voix critiques et dissidentes. Il en allait de même concernant les droits de participation et la supervision des actions du Gouvernement par la société civile[28].

28. En 2023, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication concernant le projet de loi sur le statut des organisations non gouvernementales (ONG), qui avait été globalement approuvé par l'Assemblée nationale de l'Angola le 25 mai 2023. Ils ont fait remarquer que le projet de loi comportait de nombreuses dispositions qui seraient contraires aux obligations internationales incombant à l'Angola en matière de droits de l'homme et, plus particulièrement, que sous sa forme actuelle, il imposerait des règles excessivement strictes et octroierait au Gouvernement la possibilité d'exercer un contrôle injustifié sur les opérations des ONG. Les titulaires de mandat ont également noté qu'il semblait que les ONG n'aient pas été véritablement consultées concernant la rédaction des dispositions de ce projet de loi[29].

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

29. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'Angola s'était montré fermement déterminé à lutter contre la traite des personnes au travers d'une série d'initiatives très complètes. Cependant, des cas de traite des enfants à destination et en provenance de pays voisins avaient été constatés, ainsi que des cas de travail forcé et d'exploitation sexuelle et commerciale d'enfants migrants sans papier, en particulier des filles, dans les zones d'extraction de diamants, et de traite de garçons à des fins de travail forcé, en particulier pour le pâturage du bétail[30].

30. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de persister dans sa lutte contre la traite des personnes et de protéger et promouvoir les droits des victimes en adoptant des mesures spéciales à destination des femmes et des enfants, notamment la mise à disposition d'un logement approprié pour les victimes ; de garantir l'adoption de stratégies de prévention telles que le repérage rapide des groupes d'enfants exposés au travail forcé et à l'exploitation sexuelle et commerciale ; et de s'attaquer aux causes fondamentales de la vente d'enfants et du taux élevé d'enfants orphelins[31].

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Angola avait approuvé une nouvelle législation générale sur le travail, laquelle instaurait un congé de maternité non rémunéré de quatre semaines en complément aux dispositions existantes en la matière, ainsi qu'un congé de paternité. Malgré les efforts déployés pour passer à une économie formelle, 80 % des emplois dans le pays étaient des emplois informels. Le taux de chômage s'établissait à 32,4 % au cours du premier trimestre 2024 et avait atteint 63,5 % chez les jeunes (15-24 ans). Il était plus élevé chez les femmes que chez les hommes[32].

32. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de poursuivre ses efforts visant à réduire la taille du secteur du travail informel afin de garantir la protection de tous les travailleurs ; d'intensifier les actions menées pour créer des emplois, en particulier pour les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables ; et d'élargir la couverture de protection sociale pour les personnes sans emploi[33].

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Angola de renforcer les mesures visant à garantir l'accès à l'emploi sur le marché du travail ordinaire et l'accès à des milieux professionnels inclusifs aux personnes handicapées, et de prendre des mesures pour lever les obstacles comportementaux qui subsistaient parmi les employeurs[34].

7. Droit à la sécurité sociale

34. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la couverture de protection sociale de base restait faible, tous programmes confondus, et que seuls 10 % de la population bénéficiaient d'un régime de protection sociale[35]. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a indiqué que la loi fondamentale nº 7/04 de 2004, qui prévoyait un système de protection sociale, ne s'était pas encore révélée concluante quant à la prise en compte des personnes exclues du marché du travail formel, ce qui représentait une importante insuffisance dans un pays où la majorité de la population travaillait dans l'économie informelle[36].

35. Néanmoins, la Rapporteuse a indiqué l'existence de plusieurs régimes non contributifs − qui semblaient cependant dépendre de donateurs extérieurs −, notant plus particulièrement le programme de transferts monétaires baptisé « Kwenda », conçu pour soutenir les familles en situation de vulnérabilité[37]. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'en 2021, Kwenda était devenu le programme phare des transferts monétaires et avait touché plus d'un million de ménages dans le pays[38].

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola d'élargir la couverture de ses programmes de protection sociale, et de mieux cibler et définir les critères d'accès au programme Kwenda afin de garantir que les couches vulnérables et marginalisées de la population, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, en bénéficient de façon équitable[39].

37. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Angola d'élaborer des stratégies de protection sociale et de réduction de la pauvreté ciblant les personnes handicapées et d'envisager de mettre en place un système de protection sociale universelle qui garantisse un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées[40].

8. Droit à un niveau de vie suffisant

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en dépit de l'engagement pris par l'Angola d'éradiquer la pauvreté, le taux de pauvreté avait atteint 36,1 % en 2024. La situation était pire dans les zones rurales, où plus de la moitié de la population vivait avec moins de 2,15 dollars É.-U. par jour. De plus, 54 % de la population se trouvait dans une situation de pauvreté multidimensionnelle, la prévalence étant la plus élevée chez les enfants de moins de 10 ans. Ces niveaux élevés de pauvreté s'expliquaient par d'importantes lacunes en matière de développement dans des domaines cruciaux tels que la mortalité infantile, la malnutrition, l'éducation, l'enregistrement des naissances et l'accès à l'eau, l'assainissement et l'électricité[41].

39. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure a déclaré que bien que l'agriculture de subsistance constitue le principal moyen de subsistance de la majorité de la population angolaise, la plupart des denrées alimentaires du pays continuaient d'être importées. Les changements climatiques avaient aggravé la sécheresse dans le sud du pays et, selon les estimations, en 2023, 31,2 % de la population avaient souffert d'une insécurité alimentaire grave. L'insécurité alimentaire avait contribué à la malnutrition ou aux retards de croissance, largement répandus, qui toucheraient 43,6 % des enfants de moins de 5 ans[42].

40. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a noté que si la grande majorité des personnes atteintes par la maladie de Hansen vivait dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, la maladie entraînait une détérioration des conditions de vie générales qui se traduisait par des pertes

d'emploi, la privation de possibilités d'éducation et de travail décentes et la rupture des liens familiaux, communautaires et sociaux[43].

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de renforcer ses approches intersectorielles et coordonnées de la lutte contre la pauvreté des enfants, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, et de mettre en place des mesures optimales visant à réduire la pauvreté, notamment des initiatives de génération de revenus et un système de protection sociale global, inclusif, universel, adapté aux chocs et tenant compte du genre[44].

42. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure s'est dite préoccupée par les conditions de vie déplorables au sein des établissements informels, notamment le manque de nourriture, d'eau propre, de systèmes d'assainissement et d'électricité, qui engendraient de nombreux problèmes sanitaires et sociaux. Elle a recommandé au Gouvernement d'adopter et de mettre en application des politiques qui permettent aux groupes défavorisés et marginalisés d'accéder à des logements et à des moyens de subsistance adéquats, de cartographier tous les logements et de veiller à ce que ceux-ci soient raccordés aux systèmes d'approvisionnement en eau et à l'électricité[45].

9. Droit à la santé

43. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'Angola avait progressé en ce qui concernait le respect du droit à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, grâce aux efforts déployés pour mettre à jour et restructurer ses principales politiques sanitaires. Cependant, malgré des avancées dans la lutte contre le VIH, l'Angola était l'un des pays où le taux de transmission verticale était le plus élevé au monde. Les enfants, les adolescentes et les jeunes femmes étaient particulièrement vulnérables face aux nouvelles infections[46].

44. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola d'actualiser et de continuer de mettre en application sa stratégie nationale en matière de lutte contre le VIH et sa législation relative à la santé, de façon à tenir compte de l'évolution des besoins sanitaires et des nouvelles menaces, et de renforcer l'égalité des personnes vivant avec le VIH et leur protection contre la discrimination ; de modifier le Code pénal de façon à dépénaliser l'avortement ; d'améliorer l'exécution du plan de développement sectoriel sur la santé en garantissant la couverture sanitaire universelle et des soins de santé de qualité prodigués par un personnel formé, en particulier dans les zones rurales ; et de garantir à toutes les femmes et les filles un accès à un moyen de contraception abordable et moderne[47].

45. La Rapporteuse spéciale sur la lèpre a noté qu'en 2005, l'Angola avait franchi l'étape fixée en 1991 par l'Assemblée mondiale de la Santé en vue de l'élimination de la maladie de Hansen en atteignant un taux national de moins d'un cas pour 10 000 habitants. Cependant, la maladie demeurait un important sujet de préoccupation et le pays figurait sur la liste de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) parmi les 23 pays prioritaires au niveau mondial en ce qui concernait cette maladie. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Angola de mettre en application les quatre piliers de la Stratégie mondiale de lutte contre la lèpre (maladie de Hansen) 2021-2030 de l'OMS[48].

10. Droit à l'éducation

46. L'UNESCO a déclaré que la Constitution de l'Angola de 2010, telle que modifiée en 2021, protégeait le droit d'accès à l'éducation uniquement pour les enfants. Elle a recommandé à l'Angola d'inscrire le droit à l'éducation pour tous dans la Constitution et de garantir dans la législation au moins 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit[49].

47. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, malgré des avancées quant à l'élargissement de l'accès à l'éducation, des difficultés persistaient pour garantir un accès à tous, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées. De plus, 22 % des enfants angolais âgés de 5 à 18 ans étaient considérés comme des enfants non scolarisés. Le taux net de scolarisation dans le primaire avait connu une tendance générale à la baisse depuis 2011, au niveau secondaire, il restait bas, et les taux de maintien scolaire et d'achèvement du cursus tendaient à baisser à tous les niveaux, en particulier pour les filles. La qualité de l'éducation soulevait également des préoccupations, notamment concernant la formation des enseignants, la pertinence des programmes et les résultats de l'apprentissage[50].

48. Notant les recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel[51], l'UNESCO a déclaré que, selon les données de son institut de statistique, en 2022, les dépenses publiques consacrées à l'éducation représentaient 2,33 % du produit intérieur brut du pays (PIB) et 6,64 % du total de ses dépenses publiques. L'UNESCO a également déclaré que l'Angola devrait être encouragé à intensifier ses efforts de financement de l'éducation, en y allouant au moins 4 à 6 % de son PIB et au moins 15 à 20 % de ses dépenses publiques, conformément aux indices de référence internationaux[52].

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de renforcer la planification, la gestion et le financement de l'éducation afin de régler les questions de l'accès des filles à un enseignement de qualité et du taux de maintien scolaire des filles ; de redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à l'éducation, en particulier pour les groupes marginalisés et vulnérables, y compris les enfants vivant en zone rurale, les mères adolescentes, les enfants handicapés et les enfants réfugiés ou déplacés ; et de poursuivre ses efforts pour réduire les inégalités en matière d'éducation fondées sur le genre, en particulier au niveau secondaire, en instaurant des programmes d'éducation sexuelle complets dans les écoles afin de répondre aux besoins non satisfaits en matière de planification familiale et de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes[53]. L'UNESCO a déclaré que l'Angola devrait être encouragé à renforcer les initiatives prises pour accroître la participation à l'enseignement supérieur[54].

50. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note des mesures prises pour instaurer une éducation inclusive, mais s'est dit préoccupé de constater que le principe d'éducation inclusive n'était pas pleinement appliqué au sein du système scolaire, que les écoles et classes spécialisées étaient encore la norme et que la formation du personnel enseignant et non enseignant concernant le droit à l'éducation inclusive était insuffisante. Il a recommandé à l'Angola d'élaborer une stratégie en faveur d'une éducation inclusive de qualité, assortie d'objectifs précis et d'un calendrier d'exécution bien défini, et dotée d'un budget[55].

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

51. L'Experte indépendante sur la dette étrangère s'est inquiétée du taux élevé de pauvreté dans tout le pays, qui était plus caractéristique d'un pays parmi les moins avancés que d'un pays à revenu intermédiaire. En conséquence, le pays devait être traité différemment et être reconnu éligible à de nombreuses concessions, notamment celles associées au compte pour le développement individuel[56].

52. L'Experte a également noté que l'Angola avait connu une stabilité politique relative, mais restait fragile sur le plan socioéconomique, et que les dirigeants précédents et leurs familles avaient été jugés responsables de flux financiers illicites et d'actes de corruption, ce qui avait considérablement pesé sur les finances de l'État[57].

53. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait remarquer que l'Angola était exposé aux conséquences négatives des changements climatiques mondiaux. Les régions méridionales du pays étaient caractérisées par un climat aride et de faibles précipitations et subissaient des phénomènes météorologiques extrêmes tels que des épisodes prolongés de sécheresse et des inondations. Ces phénomènes continuaient d'entraîner des conséquences négatives considérables sur les rendements des cultures, le calendrier de la saison de plantation et la disponibilité des eaux de surface, ce qui s'était traduit par des ressources vivrières insuffisantes[58].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Angola avait défini un cadre juridique, politique et programmatique afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Cependant, d'importantes limites demeuraient du fait de pratiques culturelles et traditionnelles qui excluaient les femmes et les filles des différentes sphères de la vie[59].

55. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la constitution et la loi consacraient expressément l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concernait les droits de propriété. Cependant, dans les zones rurales, les femmes étaient souvent privées de droits fonciers sûrs et indépendants, distincts des droits de leur époux. En outre, les femmes qui n'avaient pas eu d'enfants durant leur mariage risquaient d'être dépossédées de leurs biens par la famille de leur époux[60].

56. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Politique nationale relative à l'égalité des sexes et l'équité et la stratégie de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins de la mise en application et du suivi qui l'accompagnait avaient été approuvées en 2013[61].

57. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de renforcer la mise en œuvre et l'application des lois protégeant les droits des femmes ; de prendre des mesures visant à autonomiser les femmes dans les zones rurales, à s'attaquer aux biais culturels et à éduquer les communautés sur l'importance de l'égalité des sexes, y compris l'égalité dans l'exercice des droits de propriété des femmes ; et de mettre à jour sa Politique nationale relative à l'égalité des sexes et l'équité et d'élaborer un plan d'action en vue de son exécution[62].

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Angola ne disposait pas d'un cadre légal intégré et global visant à lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes. Des normes et des pratiques culturelles profondément enracinées contribuaient à la persistance de la violence fondée sur le genre, qui se traduisait notamment par des taux élevés de mariage d'enfants et de cas d'exploitation sexuelle et d'agressions sexuelles contre les femmes et les filles. Les dispositifs d'assistance et de recours à la disposition des femmes qui cherchaient à échapper à la violence domestique étaient limités. De plus, malgré la criminalisation des mutilations génitales féminines, le cadre légal du pays ne prévoyait pas de mesures pour combattre d'autres pratiques dangereuses pour les femmes[63].

59. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de s'employer à adopter une loi globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence économique, psychologique et physique, la violence sexuelle, le viol marital et le harcèlement sexuel, tant dans les sphères publiques que privées ; d'interdire toutes les pratiques préjudiciables, y compris les mariages d'enfants, le paiement de dots, le mariage lévirat et l'exclusion sociale des femmes et des filles accusées de se livrer à la sorcellerie ; et de renforcer les programmes d'éducation publique sur les conséquences négatives de ces pratiques[64].

2. Enfants

60. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, malgré la gratuité de l'enregistrement des enfants de moins de 5 ans et de l'obtention de certificats de naissance, le taux d'enregistrement des naissances restait relativement faible, en particulier dans les zones rurales et pour les enfants en situation de vulnérabilité. De plus, bien que l'Angola soit partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, le taux d'enregistrement des naissances restait faible parmi ces populations, et les demandeurs d'asile et les réfugiés rencontraient des difficultés pour obtenir des documents pour leurs bébés. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de renforcer son système d'identité juridique, de sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances et de supprimer les obstacles à l'enregistrement de tous les enfants nés de parents étrangers, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés[65].

61. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Angola disposait d'une législation solide en matière de protection des droits des enfants, et que la loi générale sur le travail protégeait les enfants des travaux dangereux et du travail pouvant entraver leur scolarisation ou avoir un effet négatif sur leur développement physique, mental et moral. Cependant, la législation relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à l'interdiction du travail forcé ne s'appliquait pas aux enfants ne disposant pas d'un contrat de travail, une situation qui tendait à être répandue[66].

62. L'Experte indépendante sur la dette extérieure a exprimé son inquiétude quant au fait que les enfants étaient eux aussi victimes de violences domestiques et étaient soumis à de graves formes de maltraitance et d'exploitation. Dans les zones urbaines, où demeuraient environ 50 % de la population nationale, la pauvreté aiguë et le déclin économique avaient démultiplié le nombre d'enfants vivant dans la rue. Les zones présentant un risque élevé de traite étaient Luanda, Benguela et les provinces touchées par la sécheresse, telles que la province de Cunene. Pour éliminer le travail forcé, il était essentiel de renforcer les inspections du travail et les ressources[67].

63. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de supprimer de la loi sur les enfants le moyen de défense juridique que constitue la « correction justifiable » et d'introduire dans la loi sur la violence domestique, le Code de la famille, le Code pénal et toute autre législation pertinente des articles visant à interdire expressément le recours aux châtiments corporels dans tous les contextes ; de continuer de renforcer les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants, y compris des enfants en situation de rue, et renforcer la protection de remplacement et les systèmes de réunification familiale et communautaire ; et de protéger les enfants accusés de sorcellerie contre les mauvais traitements, les sévices et la mort, notamment en renforçant les initiatives de sensibilisation au sein de la population et en mobilisant les autorités religieuses et coutumières[68].

64. L'UNESCO a noté que le Code de la famille de 1988 fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans. Cependant, avec le consentement de leurs parents, les garçons étaient autorisés à se marier à 16 ans et les filles à 15 ans[69]. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola d'accélérer la révision du Code de la famille, de sorte à ne pas autoriser d'exceptions à l'âge minimum de 18 ans pour le mariage, y compris dans le droit coutumier, et de continuer à mener des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, sur les effets néfastes du mariage précoce sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles[70].

3. Personnes handicapées

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que, bien que la Constitution interdise expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la législation antidiscrimination excluait certaines catégories de personnes handicapées, et que la définition donnée des personnes handicapées dans les textes législatifs en lien avec le handicap n'était pas conforme à la définition énoncée dans la Convention. Il a recommandé à l'Angola de réviser la législation antidiscrimination en vigueur ainsi que les sections concernées de la Constitution, et de prendre les mesures voulues afin que toutes les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, les femmes handicapées, les personnes touchées par la lèpre et les personnes atteintes d'albinisme, soient protégées contre la discrimination, et de mettre la législation en conformité avec la Convention en ce qui concernait la définition des personnes handicapées[71].

66. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Angola avait adopté des lois visant à protéger les droits des personnes handicapées et qu'en 2023, il avait adopté un plan d'inclusion des personnes handicapées et de soutien à ces dernières pour la période 2023-2027. Elle a fait part des préoccupations suscitées par une série de questions touchant les personnes handicapées, notamment le manque de soutien de l'État en ce qui concernait l'accès à l'information[72]. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du fait que la loi sur l'accessibilité, adoptée en 2016, était peu appliquée[73].

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Angola de veiller à la bonne application de la loi sur l'accessibilité et à la mise en conformité des établissements éducatifs, sanitaires et paramédicaux ainsi que des autres bâtiments avec les normes d'accessibilité, dans les zones tant urbaines que rurales[74]. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de mettre en application des mécanismes pour surveiller et évaluer l'efficacité des politiques et des programmes visant à soutenir les personnes handicapées, de créer un programme de transferts monétaires afin de soutenir les enfants et les personnes handicapées, comme le prévoyait la loi sur les personnes handicapées, et de promouvoir des actions dotant les personnes handicapées de compétences leur permettant de gagner un salaire décent[75].

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les personnes touchées par la lèpre et les personnes atteintes d'albinisme recevaient peu d'aide et étaient surtout à la charge de leurs familles. Il a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts pour apporter une aide aux personnes touchées par la lèpre et aux personnes atteintes d'albinisme, y compris une aide à leurs familles[76].

69. Le même Comité a constaté avec préoccupation que les activités et les campagnes de sensibilisation au handicap étaient plutôt sporadiques et étaient souvent organisées en réponse à des problèmes particuliers ou à des faits d'actualité, et il a recommandé à l'Angola de mettre en place, avec la participation active des personnes handicapées, des activités de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées à l'intention des élèves de tous les niveaux d'enseignement et du grand public, sous des formes accessibles[77].

70. Le même Comité a relevé avec préoccupation que la prise de décisions substitutive était toujours autorisée dans plusieurs domaines, de sorte que la capacité d'agir des personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel était réduite du fait de leur handicap. Il a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale garantisse à toutes les personnes handicapées, notamment aux personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel, le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et de mettre en place des mécanismes de prise de décisions accompagnée dans tous les domaines de la vie[78].

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

71. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'article 212 du Code pénal révisé de 2020 criminalisait les actes de discrimination fondés sur l'« orientation sexuelle » dans le contexte de la fourniture de biens et de services et de l'accès aux établissements publics et privés. Elle a cependant relevé que, selon des informations fournies par la communauté LGBTI du pays, l'article 187 du Code pénal, relatif à la « fraude sexuelle », était utilisé pour procéder à des détentions illégales, en particulier de femmes transgenres qui étaient des travailleuses du sexe[79].

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. L'équipe de pays des Nations Unies a fait référence à des informations récurrentes selon lesquelles des demandeurs d'asile et des réfugiés étaient soumis à des détentions arbitraires et illégales fondées sur un soupçon d'entrée ou de séjour irréguliers dans le pays, et elle a souligné que nombre d'entre eux n'avaient pas accès à des documents valides. Ces détentions ne faisaient pas l'objet d'une surveillance indépendante, et il y était procédé sans l'autorisation préalable d'un organe judiciaire. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Angola de prévenir les détentions arbitraires ou illégales des demandeurs d'asile et des réfugiés, en leur permettant de contester la légalité de leur détention[80].

73. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à l'État partie de veiller à la mise en application de la loi de 2015 sur le droit d'asile et le statut de réfugié ; d'instaurer un processus d'asile équitable et efficace ; d'assurer une protection contre le refoulement ; et de fournir en temps voulu des documents d'identité aux demandeurs d'asile et aux réfugiés[81].

Notes

1 A/HRC/43/11, A/HRC/43/11/Add.1 and A/HRC/43/2.
2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Angola, pp. 2 and 3.
3 UNESCO submission for the universal periodic review of Angola, para. 19.
4 United Nations country team submission, p. 2.
5 A/HRC/53/30/Add.1, para. 78 (l).
6 United Nations country team submission, p. 2.
7 See www.ohchr.org/en/countries/angola. See also OHCHR, United Nations Human Rights Report 2023, p. 176; OHCHR, United Nations Human Rights Report 2022, p. 210; and OHCHR, United Nations Human Rights Report 2021, p. 240.
8 A/HRC/53/30/Add.1, paras. 13 and 21.
9 United Nations country team submission, p. 3.
10 A/HRC/53/30/Add.1, para. 16.

[11] United Nations country team submission, p. 3.
[12] Ibid.
[13] Ibid.
[14] A/HRC/53/30/Add.1, para. 78(a).
[15] United Nations country team submission, p. 5.
[16] CRPD/C/AGO/CO/1, paras. 23 and 24 (a) and (b).
[17] United Nations country team submission, pp. 4 and 5.
[18] CRPD/C/AGO/CO/1, para. 22(b).
[19] United Nations country team submission, p. 5.
[20] Ibid., p. 5.
[21] Ibid., p. 5.
[22] Ibid., p. 6.
[23] See communication AGO 3/2023, available at https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28689.
[24] United Nations country team submission, p. 4.
[25] See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/20240717-eom-statement-angola-ie-debt.pdf.
[26] United Nations country team submission, p. 4.
[27] UNESCO submission, paras. 12 and 31.
[28] A/HRC/53/30/Add.1, para. 74.
[29] See communication AGO 2/2023, available at https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28336.
[30] United Nations country team submission, p. 6.
[31] Ibid., p. 6.
[32] Ibid., p. 9.
[33] Ibid., p. 9.
[34] CRPD/C/AGO/CO/1, para. 46 (b) and (c).
[35] United Nations country team submission, p. 6.
[36] A/HRC/53/30/Add.1, para. 20.
[37] Ibid.
[38] United Nations country team submission, p. 7.
[39] Ibid.
[40] CRPD/C/AGO/CO/1, para. 48 (a) and (b).
[41] United Nations country team submission, p. 7.
[42] See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/20240717-eom-statement-angola-ie-debt.pdf.
[43] A/HRC/53/30/Add.1, para. 67.
[44] United Nations country team submission, p. 7.
[45] See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/20240717-eom-statement-angola-ie-debt.pdf.
[46] United Nations country team submission, p. 8.
[47] Ibid.
[48] A/HRC/53/30/Add.1, paras. 6 and 78 (i).
[49] UNESCO submission, paras. 2, 20 and 21.
[50] United Nations country team submission, p. 8.
[51] For the relevant recommendations, see A/HRC/43/11, paras. 146.185 (Algeria) and 146.186 (China).
[52] UNESCO submission, paras. 9 and 26. See also United Nations country team submission, p. 8.
[53] United Nations country team submission, pp. 8–10.
[54] UNESCO submission, para. 25.
[55] CRPD/C/AGO/CO/1, paras. 39 (a) and (c) and 40 (a).
[56] See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/20240717-eom-statement-angola-ie-debt.pdf.
[57] Ibid.
[58] UNICEF, “Angola: humanitarian situation report No. 1”, 4 August 2023.
[59] United Nations country team submission, p. 9.
[60] Ibid., p. 9.
[61] Ibid., p. 9.
[62] Ibid., p. 10.
[63] Ibid., p. 10.
[64] Ibid., p. 10.
[65] Ibid., p. 12.
[66] Ibid., p. 11. See also UNESCO submission, para. 7.

[67] See www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/iedebt/20240717-eom-statement-angola-ie-debt.pdf.
[68] United Nations country team submission, p. 11. See also UNESCO submission, para. 6.
[69] UNESCO submission, para. 5.
[70] United Nations country team submission, p. 10.
[71] CRPD/C/AGO/CO/1, paras. 7 (a) and (b) and 8 (a) and (b).
[72] United Nations country team submission, p. 11.
[73] CRPD/C/AGO/CO/1, para. 15(b).
[74] Ibid., para. 16(b).
[75] United Nations country team submission, p. 11.
[76] CRPD/C/AGO/CO/1, paras. 37 and 38.
[77] Ibid., paras. 13 (a) and 14 (c).
[78] Ibid., paras. 19 and 20.
[79] United Nations country team submission, p. 3.
[80] Ibid., pp. 5 and 6.
[81] Ibid., p. 12.